



PRÉFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-028
approuvant les prescriptions réglementaires relatives à l'affouragement, le nourrissage et l'agrainage
définies par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique

Le préfet de l'Aude,

Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.425-2 à L.425-3 et R.428-17-1 ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014083-0003 du 3 avril 2014 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-145 du 7 septembre 2018 approuvant les prescriptions réglementaires relatives à l'affouragement, le nourrissage et l'agrainage définies par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 11 janvier 2019 ;

VU la consultation du public réalisée sur le site de la Préfecture de l'Aude du 22 janvier au 12 février 2019 inclus ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le volet réglementaire du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2014-2020 relatif à l'agrainage est modifié et remplacé par le document joint en annexe.

Ces nouvelles conditions réglementaires entrent en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et sont applicables pendant la durée de validité du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2014-2020.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R.428-17-1 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe le fait de contrevenir aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique relatives notamment à l'agrainage et à l'affouragement.

ARTICLE 3 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'agence française pour la biodiversité, de l'office national des forêts, de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 FEV. 2019

(LE PRÉFET)

Alain THIRION

**Réglementation concernant l'affouragement, le nourrissage et l'agrainage
établie par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique**

Article 1 : L'apport de fourrage (foin et/ou luzerne séchée) à l'intention des cervidés peut être autorisé en cas de forte rigueur hivernale sous réserve d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, par le détenteur du droit de chasse. Les places d'affouragement seront éloignées de plus de 300 mètres des cultures et/ou prairies.

Le tir des animaux est interdit sur les places d'affouragement.

Cet affouragement n'a pas l'objectif de maintenir une population de cervidés en déséquilibre avec le milieu.

Article 2 : Le nourrissage et l'agrainage du grand gibier et plus précisément du sanglier sont interdits sur l'ensemble du département.

Article 3 : La culture faunistique du maïs est considérée comme de l'agrainage et de ce fait, elle doit faire l'objet d'une demande de dérogation.

Article 4 : A titre dérogatoire et sur autorisation annuelle préfectorale, un agrainage de dissuasion et raisonné du grand gibier et du sanglier pendant les périodes sensibles des cultures, pourra être pratiqué afin de maintenir cette espèce dans les bois et ainsi limiter les dégâts aux cultures et aux prairies.

Cette autorisation ne vaut que dans les conditions et selon les modalités précisées aux articles 5 à 9 ci-dessous.

En cas de constatation d'infraction à ces dispositions, l'autorité préfectorale pourra annuler l'autorisation.

Article 5 : Méthode d'agrainage

L'agrainage en tas est interdit. L'agrainage à partir de dispositifs fixes est interdit sauf accord local conformément à l'article 10 ci-dessous. Seul l'agrainage à la volée ou en traînée est autorisé. La dispersion devra être suffisante pour occuper au maximum les animaux.

L'implantation des lignes d'agrainage ne devra pas s'effectuer sur les pistes forestières, dessertes d'exploitation agricole et chemins de randonnées.

Il sera pratiqué de manière diffuse à l'intérieur des massifs boisés et/ou garrigues et en tout état de cause à 200 mètres minimum des cultures et/ou prairies.

Sur demande argumentée techniquement par le pétitionnaire, une dérogation exceptionnelle pourra être accordée pour réduire cette distance après avis des services de la FDCA, de la DDTM, de la Chambre d'Agriculture, ainsi que de l'ONF sur ses propriétés.

L'implantation des lignes d'agrainage devra prendre en considération le lieu de provenance des animaux ainsi que des zones sensibles à protéger. Ces zones d'agrainage devront se situer à l'interface des remises diurnes des animaux et de l'emplacement des cultures à protéger.

Article 6 : Aliments autorisés

Seule l'utilisation de maïs non génétiquement modifié (maïs sans OGM) est autorisée. Dans le cas de la protection des prairies, l'usage de protéagineux est autorisé.

Article 7 : Zones d'agrainages

L'agrainage est interdit dans les boisements de moins de 20 ha enclavés en zone de cultures agricoles et forestières (vignes, céréales, prairies, maraîchage, arboriculture, trufficulture, plantation forestière,...).

Article 8 : Période d'agrainage

La période devra être justifiée au regard de la protection des différentes cultures en fonction de leur stade cultural.

La culture à protéger et la période du début de protection souhaitée devront être mentionnées sur la demande d'autorisation.

L'autorisation prendra fin dès que la culture concernée par la demande sera récoltée.

Article 9 : Modalités d'instruction

La demande d'autorisation d'agrainage est déposée, au minimum 1 mois avant le début de l'opération de dissuasion, auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude par le détenteur du droit de chasse sauf en cas d'urgence particulière justifiée.

La demande peut être déposée pour plusieurs cultures en mentionnant, sur l'imprimé de demande, les cultures à protéger et la période de protection désirée en fonction de la sensibilité des différentes cultures.

Le dossier de demande sera conforme au modèle de l'annexe A et devra comporter obligatoirement une carte sur fond IGN lisible localisant les cultures à protéger en précisant leur type et les traînées d'agrainage prévues.

Le dossier complet avec l'avis du Président de la Fédération des Chasseurs sera adressé par cette dernière à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et, en copie, à la Chambre d'Agriculture et à l'ONF (si des traînées sont prévues dans le domanial).

La Chambre d'Agriculture (et l'ONF, si concerné) fournira dans un délai de vingt (20) jours, à compter de la réception du dossier, un avis motivé sur la demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer avec copie à la Fédération Départementale des Chasseurs.

Une réponse sera adressée au demandeur par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, avec copie à la Fédération Départementale des Chasseurs et la Chambre d'Agriculture, dans le délai maximum de trente (30) jours après le dépôt de la demande. En cas de refus, le motif sera notifié au demandeur.

Dans le cas où un plan de gestion a été contractualisé par le demandeur, et en particulier dans le cas d'un plan de gestion cynégétique approuvé, la demande devra de plus être conforme aux prescriptions prévues dans ce plan.

Article 10 : Accord local dérogatoire

Dans les territoires où les acteurs locaux (chasseurs, agriculteurs et forestiers) s'accordent sur la nécessité d'assurer une prévention efficace des dégâts aux cultures, les dispositions de l'article 5 pourront être adaptées à titre expérimental dans le cadre de conventions locales établies entre la FDCA et la chambre d'agriculture et les acteurs forestiers éventuellement concernés.

Ces conventions, établies pour une durée déterminée, devront notamment préciser la délimitation des territoires concernés, la localisation des dispositifs d'agrainage, ainsi que l'organisation de la concertation entre agriculteurs et chasseurs au plan local, et éventuellement les acteurs forestiers, afin de permettre d'évaluer l'efficacité des mesures proposées.

Article 11 : Agrainage du petit gibier

L'apport de céréales sans OGM à l'intention des perdrix et/ou faisans, afin de limiter les pertes hivernales en période de disette est possible. Afin d'habituer ces oiseaux, l'agrainage pourra se pratiquer tout au long de l'année.

Cet agrainage pourra se faire soit à poste fixe, soit à pied, à la volée et à la main. Cet agrainage n'a pas pour objectif de maintenir une surpopulation de petits gibiers mais de répondre aux besoins de ces espèces notamment en période de disette, par exemple en période de neige prolongée.

Article 12 : Agrainage du gibier d'eau

L'agrainage du gibier d'eau est autorisé toute l'année, à pied, à la volée et à la main sur la frange d'eau ou dans l'eau ou sur la nappe d'eau gelée.

Il est interdit à partir de dispositifs d'agrainages fixes.

Article 13 : Un bilan annuel de l'ensemble des opérations d'agrainage sera réalisé et présenté en Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude.

DEMANDE DE DÉROGATION A L'INTERDICTION DÉPARTEMENTALE D'AGRAINAGE

Je soussigné, M.....
demeurant (adresse, code postal, commune)

Mail : Téléphone :

agissant en qualité de (*) :

- Propriétaire, Exploitant sur la commune de
- Président de l'ACCA, l'AICA, la Chasse gardée de

demande l'autorisation d'agrainer conformément à la carte jointe (uniquement sur territoire de chasse).

- Cultures concernées (localisées sur la carte fond IGN jointe et dates d'agraining prévues correspondant à la période de sensibilité des cultures) :

Culture	Date début d'agraining	Date fin d'agraining
		à la récolte de la culture
		à la récolte de la culture
		à la récolte de la culture
		à la récolte de la culture
		à la récolte de la culture

- dégâts aux cultures constatés : oui / non *

- nom de la ou des personnes chargées de l'exécution de l'agraining :

.....
.....

Je soussigné déclare vouloir réaliser de l'agraining de dissuasion conformément aux informations mentionnées ci-dessus. Je m'engage à respecter le volet réglementaire du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique relatif à l'agraining et à suivre les prescriptions techniques mentionnées dans l'autorisation délivrée par l'administration

Fait à le

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :

Avis motivé du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude	Avis motivé du représentant de la Chambre d'agriculture	Avis motivé de l'ONF si concerné
--	---	----------------------------------

* rayer les mentions inutiles